

CONTINGENT FEE RULES
UNDER SECTION 83 OF THE
LAW SOCIETY ACT, 1996

RÈGLES SUR LES HONORAIRES
CONDITIONNELS PRISES SOUS LE
RÉGIME DE L'ARTICLE 83 DE LA LOI
DE 1996 SUR LE BARREAU

1 Subject to subsection 2(1), a contingent fee agreement entered into under subsection 83(1) of the Act shall not provide for the payment of a contingent fee in excess of the twenty-five percent of the amount recovered on behalf of the client, exclusive of costs, charges, disbursements and taxes directly incurred on behalf of the client in recovering such amount, or, in the event of an appeal to a higher court, in excess of thirty percent.

2(1) All contingent fee agreements which provide for a contingent fee in excess of that allowed under section 1, shall require the approval by a reviewing officer appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with subparagraph 17(2)(gg)(i) of the Act, and designated for that purpose.

2(2) A request under subsection (1) for approval of a contingent fee agreement shall be made by forwarding to the designated reviewing officer a copy of the proposed agreement together with payment of one hundred and fifty dollars to the reviewing officer to be credited against the fees for services in reviewing the agreement.

2(3) Upon receipt of a contingent fee agreement under subsection (2), the reviewing officer shall forthwith examine it and advise the member and client as to its acceptability on the basis of its fairness and reasonableness and in making that decision, shall take into consideration its contents and all of the circumstances surrounding its making, and may require the member and the client to produce information to enable reaching a conclusion.

2(4) The reviewing officer may vary, modify or disallow all or any of the provisions of a contingent fee agreement.

1 Sous réserve du paragraphe 2(1), il est défendu de stipuler, dans un accord d'honoraires conditionnels conclu en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi, des honoraires conditionnels équivalant à plus de vingt-cinq pour cent de la somme recouvrée pour le compte du client, abstraction faite des frais de justice, débours, taxes et autres frais de recouvrement acquittés spécialement pour son compte, ou, s'agissant d'un appel devant une juridiction de degré supérieur, à plus de trente pour cent de cette somme.

2(1) Tout accord d'honoraires conditionnels qui prévoit des honoraires conditionnels supérieurs au plafond fixé à l'article 1 doit recevoir l'approbation d'un agent de contrôle nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément au sous-alinéa 17(2)(gg)(i) de la Loi et mandaté en ce sens.

2(2) La demande d'approbation d'un accord d'honoraires conditionnels présentée en vertu du paragraphe (1) se fait par l'envoi à l'agent de contrôle mandaté d'une copie de l'accord accompagnée d'une avance de cent cinquante dollars à son intention sur ses honoraires.

2(3) Sur réception de l'accord, l'agent de contrôle l'évalue sur-le-champ pour décider s'il est acceptable parce que juste et raisonnable, prenant en considération son contenu et les circonstances dans lesquelles il a été conclu et exigeant des précisions du membre et du client s'il y a lieu, puis fait rapport au membre et au client.

2(4) L'agent de contrôle peut changer, modifier ou rejeter tout ou partie des dispositions d'un accord d'honoraires conditionnels.

CONTINGENT FEE RULES**RÈGLES SUR LES HONORAIRES
CONDITIONNELS**

2(5) Contingent fee agreements which are required to be approved under subsection (1), but which are not approved under subsection (1) are void, and the member may only charge such fees as allowed under subsection 83(3) of the Act.

3(1) Subject to subsection (2), a contingent fee agreement shall be in Form 1.

3(2) A contingent fee agreement may vary from Form 1 provided

(a) it is approved by a reviewing officer designated under subsection 2(1), and

(b) it is not inconsistent with any of the provisions of section 83 of the Act.

4(1) A contingent fee agreement which must be approved under subsection 2(1) shall be filed with the Executive Director and shall be maintained on file until the final disposition of the subject matter of the agreement.

4(2) A contingent fee agreement filed under subsection (1) shall be kept in such a way as to maintain its confidentiality.

2(5) Est invalide tout accord d'honoraires conditionnels qui, devant être approuvé en vertu du paragraphe (1), n'a pas reçu l'approbation requise, le membre étant alors limité aux honoraires qu'autorise le paragraphe 83(3) de la Loi.

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'accord d'honoraires conditionnels est établi selon la formule 1.

3(2) L'accord d'honoraires conditionnels peut s'écarter de la formule 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) l'agent de contrôle mandaté en vertu du paragraphe 2(1) l'approuve ;

(b) il ne déroge pas à l'article 83 de la Loi.

4(1) Tout accord d'honoraires conditionnels qui a besoin d'être approuvé en application du paragraphe 2(1) est déposé auprès du directeur général et gardé au dossier jusqu'à l'issue finale de l'affaire concernée.

4(2) L'accord d'honoraires conditionnels déposé en vertu du paragraphe (1) est tenu confidentiel.